



Conditions Générales de Location de transpondeur : v1.1.3

Les conditions générales exposées ci-dessous sont applicables à toute location de transpondeur par le locataire, que la location soit incluse dans son engagement ou non.

Article 1 : Définitions

Le loueur est Easy Paddock, situé au 39, rue Jean Raynal, 91390 Morsang sur Orge (RCS : 530-542-018).

Le locataire est une personne physique. Il est le pilote engagé s'il n'y a qu'un pilote dans la team ou le team manager dans le cadre d'une team composée de plusieurs pilotes. Le locataire est techniquement compétent, le matériel ne pouvant être correctement utilisé/fixé sans un niveau de connaissances raisonnable. Easy Paddock n'a pas à s'assurer du niveau de compétence technique du locataire, qui est toujours présumé. La personne physique est réputée être responsable de toute personne manipulant le transpondeur pendant la durée de location.

Le transpondeur est remis au client en bon état de fonctionnement, n'ayant subi qu'une usure normale due à une utilisation conforme aux normes et prescriptions du constructeur.

Article 2 : Conclusion du contrat de location

Le contrat de location est définitivement formé lors de la signature du bordereau de retrait du transpondeur par le locataire ou un de ses représentants. Si le bordereau de retrait du transpondeur n'est pas signé, mais que le transpondeur a été retiré par le locataire, le contrat est tacitement conclue.

La mise à disposition du matériel pourra être subordonnée à la production de pièces d'identification et de domiciliation, ainsi qu'à la remise d'un dépôt de garantie par chèque, carte bancaire ou espèces.

Ce **dépôt de garantie**, dont le montant minimum est de **305 euros par transpondeur**, ne produit aucun intérêt financier.

Article 3 : Date d'effet de la location - Durée

La location commence le jour de mise à disposition du matériel par Easy Paddock.

Elle se termine le jour où le transpondeur a été intégralement réceptionné par Easy Paddock, sous réserve de vérification de son intégrité et de son bon état de fonctionnement.

Article 4 : Fixation du transpondeur

Le support de transpondeur doit être solidement fixé directement sur le véhicule à chronométrer. Le locataire devra s'assurer que le support dédié ne pourra pas se détacher du véhicule. Il est interdit de fixer le support de transpondeur sur un module détachable du véhicule (fixation maison).

Le transpondeur devra être fixé sur le support de transpondeur et verrouillé grâce à la goupille bêta. Le locataire devra s'assurer que le transpondeur ne pourra pas se détacher de son support, ni se déplacer lors d'une utilisation normale du véhicule. Ex : fourche d'une moto, **au dessus du T inférieur** sinon il sera poussé sur la roue.

L'utilisation du support adapté au transpondeur est obligatoire. Il est strictement interdit de fixer le transpondeur sans le support adapté. Le transpondeur doit être fixé uniquement au support de transpondeur.

Article 5 : Position du transpondeur

Le transpondeur doit être positionné verticalement sur le véhicule. Les flèches présentes sur le transpondeur doivent être dirigées vers le sol. Tout locataire n'ayant pas positionné le transpondeur verticalement sur le véhicule ne sera pas chronométré.

Le locataire devra s'assurer que le transpondeur :

- n'occasionne aucune gêne au pilotage du véhicule.
- ne rentre pas en contact avec une pièce du véhicule lorsque celui ci est à l'arrêt ou en mouvement



Easy Paddock

(vibration, compression/détente de fourche, compression/détente de suspension, mouvement de la direction...)

Article 6 : Obligations du locataire

Le locataire accepte en l'état le matériel. Son niveau de compétence technique lui a permis de le le fixer au véhicule, de contrôler le niveau de charge du transpondeur. Il devra, dans son intérêt, signaler tout vice d'ordre esthétique apparent, étant précisé que ce type de vice n'oblige nullement Easy Paddock à proposer un transpondeur équivalent qui en serait exempt, ou une réduction sur le prix de la location.

Le locataire s'engage à ne rien coller, ni ne rien inscrire sur le transpondeur.

Article 7 : Pannes de matériel

Le locataire doit signaler à Easy Paddock tout cas de panne éventuel, dès sa constatation ou sa présomption, par tout moyen à sa convenance. Le non-respect d'une au moins de ces obligations pourra remettre en cause le droit à au remplacement implicite en cas de panne effective non imputable au locataire.

Article 8 : Responsabilité du locataire

Pendant toute la durée de la location, le locataire aura la garde du matériel. À ce titre, il est responsable à l'égard de Easy Paddock de tout dommage survenant au matériel, de son fait et de celui d'un tiers, même non fautifs.

Article 9 : Facturation des coûts de remise en état du matériel défectueux - Facturation du matériel non restitué

Tout bris, dégradation, ou destruction totale ou partielle constaté lors du retour, perte du transpondeur fait l'objet d'une facturation forfaitaire de plein droit et sans formalités préalables, dont le montant sera compris entre 20€ et 305€, montant établi en fonction de l'état du transpondeur, comme suit :

- transpondeur sale : 10€
- chute constatée du transpondeur, sans trace apparente : 30€
- griffure superficielle : 30€
- trace de marqueur, stylo ou toute autre inscription : 50€
- griffure profonde : 60€
- trace de brûlure superficielle : 80€
- griffures profondes multiples : 160€
- brûlures multiples : 200€
- coin limé : 240€
- transpondeur inutilisable : 305€
- transpondeur perdu : 305€

Un transpondeur sera considéré comme inutilisable si :

- il ne fonctionne plus
- son système de fixation (ergots) a été abîmé
- le boîtier est déformé (gonflé ou enfoncé)
- le boîtier est trop abîmé

Article 10 : Facturation

Pour tout frais lié à la location du transpondeur, une facture au nom du locataire sera remise.

En présence d'un dépôt de garantie, Easy Paddock pourra imputer le montant de cette facture sur ce dépôt, sans aucune formalité préalable auprès du locataire, et restituera alors l'éventuel solde par chèque libellé à son ordre. Si ces frais venaient à dépasser le montant du dépôt de garantie, le locataire aurait à en payer le solde à réception de facture.

La facture sera **majorée de 15%** si le locataire ne l'a pas honorée dans les **7 jours** suivant son émission.



La facture sera **majorée de 50%** si le locataire ne l'a pas honorée dans les **30 jours** suivant son émission

Article 11 : Restitution du matériel - Retard de restitution

Le locataire doit, en fin de période d'utilisation, **restituer le transpondeur propre**, en bon état de fonctionnement, ce matériel n'ayant dû subir de la part du locataire que l'usure normale.

Easy Paddock se réserve le droit de facturer les frais de remise en état et de facturer tout ou partie du matériel non restitué selon la procédure décrite à l'article 9.

Easy Paddock peut aussi, en cas de non retour en fin de période d'utilisation, être amené à utiliser le dépôt de garantie versé pour remplacer dans les meilleurs délais le matériel restitué.

Article 12 : Restitution du dépôt de garantie

En cas de conformité totale et d'intégrité du matériel, Easy Paddock s'engage à restituer l'intégralité du dépôt de garantie versé dès les contrôles de bon état de fonctionnement effectués.

Article 13 : Retard de restitution - Facturation

Tout retard de restitution est facturé par Easy Paddock de plein droit et sans formalités préalables au locataire.

Tout retard de restitution compris entre 5 jours et 14 jours sera facturé 30€.

Tout retard de restitution compris entre 15 jours et 29 jours sera facturé 70€.

Tout retard de restitution supérieur à 29 jours sera facturé 305€.

La facturation sera effectuée selon la procédure décrite à l'article 10.

Article 14 : Limitation de responsabilité

Sauf disposition contraire d'ordre public, Easy Paddock ne sera en aucun cas responsable à raison de préjudices directs et indirects (y compris les manques à gagner, interruptions d'activités, pertes d'informations, ou autres pertes de nature pécuniaire) résultant d'un retard ou d'un manquement commis par Easy Paddock dans l'exécution du présent contrat, alors même que Easy Paddock aurait été informé de l'éventualité de tels préjudices. En outre, le locataire reconnaît que Easy Paddock ne sera responsable à raison d'aucun manque à gagner subi par un tiers et d'aucune réclamation ou action en justice dirigée ou intentée contre le client par un tiers. En toute hypothèse, la responsabilité de Easy Paddock, quelle qu'en soit la cause ou le fondement, ne saurait excéder, au total, les sommes payées par le client à Easy Paddock pour la location du matériel au titre du contrat.

Article 15 : Indépendance des clauses

Dans le cas où une disposition du contrat serait jugée illicite, non valable ou inopposable par une juridiction compétente, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur plein effet.

Article 16 : Clause attributive de juridiction

Tout litige de quelque nature que ce soit est de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance d'Évry (91).